



[Entreprise &
administration]



Le versement transport

À JOUR
AU

1^{er} janvier 2009

Les communes ou groupement de communes de plus de 10 000 habitants sont autorisés à faire participer les employeurs de plus de 9 salariés aux charges d'exploitation et d'investissement des transports en commun. Les Urssaf sont chargées de recouvrer le versement transport et de le reverser aux collectivités concernées.

Qui est concerné ?

Vous êtes redevable du versement transport lorsque vous employez plus de 9 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transports.

L'effectif s'apprécie selon la situation de l'employeur au dernier jour de chaque mois civil ou au dernier jour de chaque trimestre civil (voir cas particulier).

Sont exclus notamment pour le calcul des effectifs :

- les VRP multicartes ;
- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat s'il est à durée déterminée (CDD), ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée (CDI) ;
- les titulaires de contrats d'avenir, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-revenu minimum d'activité ;
- les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement.

Le salarié à temps partiel, au sens du droit du travail, est pris en compte au prorata de son temps de travail.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu entre dans l'effectif (congé sans solde par exemple).

Cas particuliers

Vous êtes un employeur tenu d'acquitter ses cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité mensuelle

L'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque mois. Le versement transport est dû pour les mois au cours desquels l'effectif est supérieur à 9 salariés. Il n'est pas dû pour les autres mois.

Vous êtes un employeur acquittant ses cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité trimestrielle ou vous avez opté pour le paiement mensuel

L'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque trimestre.

Si, sur l'ensemble de l'année civile, l'effectif est constamment supérieur à 9 salariés, le versement transport est dû pour l'année entière.

Si, sur l'ensemble de l'année civile, l'effectif est constamment inférieur ou égal à 9 salariés, le versement transport n'est pas dû.

Si l'effectif apprécié à chaque trimestre fluctue en cours d'année, la moyenne des effectifs au dernier jour de chaque trimestre permet de déterminer si le versement est dû ou non :

- moyenne supérieure à 9 : le versement transport est dû sur l'année complète ;
- moyenne inférieure ou égale à 9 : le versement transport n'est pas dû pour l'ensemble de l'année.

ATTENTION : Une taxe additionnelle au versement transport peut être instituée dans certains cas. Elle concerne actuellement certaines communes du département de l'Hérault, de l'Oise et de la Sarthe.*

**code type de personnel : 901*

Quelles conditions ?

Le lieu de travail effectif de vos salariés détermine l'assujettissement au versement transport.

Cas particuliers

Entreprises à établissements multiples

Votre entreprise compte plusieurs établissements situés dans différentes zones de transport. Vous êtes redevable du versement transport dans les zones de transport où vous employez plus de neuf salariés.

Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise

Le lieu de travail pris en compte est :

- le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les pigistes ;
- le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

Quelle base de calcul ?

L'assiette du versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable.

Le taux fixé par la commune ou le groupement de communes est ensuite appliqué à cette base. Le versement transport est à déclarer sur le bordereau récapitulatif des cotisations et le tableau récapitulatif annuel en utilisant le code type de personnel : 900.

CAS PARTICULIER : Lorsque les salariés exercent leur activité dans une entreprise mono-établissement située dans l'un des départements de la région parisienne, le taux applicable est celui correspondant au lieu où est situé l'unique établissement, même si le salarié exerce son activité dans d'autres départements de la région parisienne.

BON À SAVOIR...

Sont notamment exclues de l'assiette versement transport les rémunérations des :

- *VRP multicartes ;*
- *salariés itinérants dont le travail s'effectue majoritairement en dehors d'une zone de transport ;*
- *stagiaires de la formation professionnelle non rémunérée ou rémunérés par l'État ;*
- *élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement.*

Dispense et abattement

Lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés pour la première fois dans une zone de transport, vous êtes dispensé de versement transport pendant trois ans. Cette dispense prend effet au premier jour du mois à partir duquel vous être assujetti au versement transport (voir « Qui est concerné ? » - Cas particuliers). Vous bénéficiez ensuite d'un abattement dégressif de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième et de 25 % la sixième année.

Désormais, l'employeur dont l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours des 3 années antérieures peut également bénéficier de cette dispense et du dispositif d'assujettissement progressif.

Exemption, exonération ou remboursement

Sont exemptées du versement transport les fondations ou associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique et dont l'objet est à caractère social.

Sont exonérées, sous certaines conditions, les entreprises situées en zone franche urbaine (ZFU).

Le remboursement est possible lorsque l'employeur assure, sous certaines conditions, le logement et le transport de ses salariés.

Les demandes d'exemption ou de remboursement doivent être formulées auprès de la commune ou groupement de communes ayant institué le versement transport.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F